



OPERATION TRIANGULAIRE INTRACOMMUNAUTAIRE DE LIVRAISON DE BIENS ENTRE ASSUJETTIS A LA TVA REGIME TVA ET OBLIGATIONS

Avertissement :

Cette fiche ne s'applique pas aux produits soumis à un régime fiscal particulier (ex : moyens de transport neufs, biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité, biens montés et installés, vins, alcools, huiles minérales).

1) SITUATION CONSIDEREE

Cette fiche a pour objet de retracer le régime TVA et les obligations relatifs à l'opération triangulaire suivante, réalisée au sein de l'Union européenne :

- Une entreprise A assujettie à la TVA dans un Etat membre 1, vend des biens à une entreprise B assujettie à la TVA dans un Etat membre 2, qui elle-même revend les biens à une entreprise C assujettie à la TVA dans un Etat membre 3.
- Les biens meubles corporels, objet de la transaction, sont directement expédiés de l'Etat membre 1 à l'Etat membre 3 à destination du client final à savoir l'entreprise assujettie C. Il n'y a donc pas de transfert physique des biens par l'Etat membre 2.
- L'entreprise B, dite entreprise INTERMEDIAIRE, assujettie dans l'Etat membre 2, n'est pas établie et n'est pas déjà identifiée fiscalement ni dans l'Etat membre 1 ni dans l'Etat membre 3.

L'opération décrite constitue une **OPERATION TRIANGULAIRE SIMPLIFIEE**.

Elle bénéficie de la simplification prévue par l'article 141 de la directive européenne 2006/112 modifiée qui permet de dispenser l'entreprise B (assujettie à la TVA dans l'Etat membre 2) du paiement de la TVA et de l'obligation de s'identifier soit dans l'Etat membre 1 soit dans l'Etat membre 2.

(Note : l'application de la simplification n'a pas de caractère obligatoire, il en résulte que B peut renoncer à son application. Dans cette hypothèse soit B s'identifie à la TVA dans l'Etat membre 1 où il acquiert les produits TTC puis réalise une livraison exonérée depuis l'Etat membre 1 à destination de son client dans l'Etat membre 3, soit B s'identifie à la TVA dans l'Etat membre 3 où il réalise une acquisition intracommunautaire en provenance de l'Etat membre 1 puis une livraison interne à l'Etat membre 3)



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Ces conditions étant parfaitement réunies, nous envisagerons 3 hypothèses, selon que votre entreprise, assujettie à la TVA en France, se trouve dans la position de l'entreprise A, B ou C.

2) 1^{ère} HYPOTHESE

Votre entreprise se trouve dans la position de l'entreprise A.

Exemple : **Votre entreprise (A)** vend des biens à un **client italien assujetti (B)**, qui revend les biens en question à un client espagnol assujetti **(C)**. **Les biens sont livrés directement de France en Espagne.** Le transport vers C est organisé par votre entreprise (A) (ou pour son compte) ou par l'entreprise B (ou pour son compte).

Soit, par rapport à la situation considérée :

- une entreprise **A assujettie à la TVA** (votre entreprise) dans un **Etat membre 1** (France),
- une entreprise **B assujettie à la TVA** (le client italien) dans un **Etat membre 2** (Italie),
- une entreprise **C assujettie à la TVA** (le client espagnol) dans un **Etat membre 3** (Espagne).

- fiscalité de l'opération

- Vous facturez votre client italien **Hors Taxes**.
- Votre client italien facture son client espagnol **Hors Taxes**.
- Le client final espagnol a **l'obligation d'acquitter la TVA de son Etat** sur le montant de son achat. Il s'en acquitte en déclarant cet achat sur sa déclaration de chiffre d'affaires.

- vos obligations en tant que vendeur initial

a) Avant l'opération, demander à votre **client italien** de vous communiquer son **numéro de TVA intracommunautaire en Italie**. Ce numéro prouve sa qualité d'assujetti à la TVA.

La validité du n° devra être vérifiée sur le site officiel suivant : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr

Nous vous recommandons tout particulièrement de procéder à cette vérification. En effet si le numéro s'avère, à l'occasion d'un contrôle, inexact, l'exonération de TVA serait remise en cause. La TVA ainsi que des pénalités deviendraient exigibles.

b) Etablir une **facture** en double exemplaire (un remis à l'acheteur, l'autre que vous devez impérativement conserver). Cette facture datée et numérotée doit être conforme au droit français et comporter les mentions supplémentaires spécifiques suivantes :

- Le **prix Hors Taxes** de la vente.
- **Votre numéro d'identification à la TVA** en France.
- **Le numéro d'identification à la TVA du client italien dans son Etat** (Italie).
- La mention "**exonération de TVA, article 262 ter I du Code Général des Impôts**" ou « **exonération article 138 de la Directive 2006/112/CE modifiée** ».



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- c) Déclarer cette vente sur votre **déclaration de chiffre d'affaires (CA3)** en ligne F2, rubrique 0034, où vous en indiquez le montant HT.
- d) Déclarer cette vente sur **vos état récapitulatif des clients** en indiquant notamment :
 - le régime 21
 - le numéro de TVA intracommunautaire italien de votre client établi en Italie (Etat membre 2) dans la case « n° de TVA d'identification client »
- e) **Si vous êtes soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI)** (= courrier de la douane française vous en informant), vous reprendrez cette vente en indiquant notamment :
 - le régime 21
 - **le numéro de TVA intracommunautaire italien de votre client établi en Italie (Etat membre 2) dans la case « n° de TVA d'identification client »**
 - l'Espagne dans la case « pays de destination » (Etat membre 3)
- f) Conserver impérativement la **preuve** que les biens ont effectivement quitté le territoire fiscal français. Dans la pratique, il sera plus aisé de les obtenir et les conserver si vous (A) êtes en charge du transport.

Attention : Si vous ne détenez pas une telle preuve, vous pouvez être tenu au paiement de la TVA et des pénalités de retard.

3) 2^{ème} HYPOTHESE

Votre entreprise se trouve dans la position de l'entreprise B.

Exemple : **Votre entreprise (B)** achète à un **fournisseur allemand assujetti (A)** des biens que vous revendez à un **client belge assujetti (C)**. Les biens sont **livrés directement depuis l'Allemagne en Belgique**.

Le transport vers C est organisé par A (ou pour son compte) ou par B (ou pour son compte). C ne peut pas être en charge de l'organisation du transport.

Soit, par rapport à la situation considérée :

- une entreprise **A assujettie à la TVA** (le fournisseur allemand) dans un **Etat membre 1** (Allemagne),
- une entreprise **B assujettie à la TVA** (votre entreprise) dans un **Etat membre 2** (France),
- une entreprise **C assujettie à la TVA** (le client belge) dans un **Etat membre 3** (Belgique).

- **Fiscalité de l'opération**

- Votre fournisseur allemand vous facture **Hors Taxes**.
- Vous facturez votre client belge **Hors Taxes**.
- **Le client final belge a l'obligation d'acquitter la TVA de son Etat** sur le montant de son achat. Il s'en acquitte en déclarant cet achat sur sa déclaration de chiffre d'affaires.



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- Vos obligations en tant qu'entreprise intermédiaire

a) Transmettre **votre numéro de TVA intracommunautaire** français à votre fournisseur allemand pour qu'il puisse s'assurer de votre qualité d'assujetti et réaliser la vente initiale en **Hors Taxes**.

b) **Annoter la facture émise par le fournisseur allemand d'une mention signalant que cette facture est relative à une opération triangulaire conforme aux dispositions décrites ci-dessus** (source : bulletin officiel des impôts BOI-TVA-CHAMP-20-40-20120912)

Dans la pratique, l'annotation peut prendre la forme d'une mention « directive 2006/112 ».

c) Demander à votre client belge avant l'opération, au titre de la revente des biens, de vous communiquer son **numéro de TVA intracommunautaire en Belgique**. Ce numéro prouve sa qualité d'assujetti à la TVA.

La validité du n° devra être vérifiée sur le site officiel suivant : http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/?locale=fr.

Nous vous recommandons tout particulièrement de procéder à cette vérification. En effet si le numéro s'avère, à l'occasion d'un contrôle, inexact, l'exonération de TVA serait remise en cause. La TVA ainsi que des pénalités deviendraient exigibles.

d) Etablir une **facture** en double exemplaire (un remis à l'acheteur, l'autre que vous devez impérativement conserver). Cette facture datée et numérotée doit être conforme au droit français et comporter les mentions supplémentaires spécifiques suivantes :

- **Le prix Hors Taxes de la vente.**
- **Votre numéro d'identification à la TVA en France.**
- **Le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur belge dans son Etat.**
- **La mention "Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006".**

e) Déclarer cette vente sur votre état récapitulatif fiscal en indiquant notamment le n° de TVA intracommunautaire belge du client belge (Etat membre 3), le régime 31 et la valeur HT de la livraison effectuée au profit du client belge C établi dans l'Etat membre 3

f) Bien que cette obligation ne soit pas précisée dans la documentation fiscale, cette vente est déclarée en **ligne E2** (rubrique 033) de votre **déclaration de chiffre d'affaires (CA3)** (attention à l'éventuel impact de l'intégration de cette somme sur le calcul d'autres taxes, à vérifier avec votre comptable).

4) 3^{ème} HYPOTHESE

Votre entreprise se trouve dans la position de l'entreprise C.

Le transport en provenance de A ne doit pas être organisé par votre entreprise C (ni pour son compte).



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Exemple : **Votre entreprise (C)** achète des biens à un **fournisseur danois assujetti (B)**, qui lui-même achète ces biens auprès d'un fournisseur irlandais assujetti (A). Les biens sont **livrés directement depuis l'Irlande en France**.

Soit, par rapport à la situation considérée :

- une entreprise **A assujettie à la TVA** (le fournisseur irlandais) dans un **Etat membre 1** (Irlande),
- une entreprise **B assujettie à la TVA** (le fournisseur danois) dans un **Etat membre 2** (Danemark),
- une entreprise **C assujettie à la TVA** (votre entreprise) dans un **Etat membre 3** (France).

- **Fiscalité de l'opération**

- Le fournisseur irlandais facture son client danois **Hors Taxes**.
- Votre fournisseur danois vous facture **Hors Taxes**.
- **Vous avez l'obligation d'acquitter la TVA française** sur le montant de votre achat. Vous vous en acquittez en déclarant cet achat sur votre déclaration de chiffre d'affaires.
- Note : le fournisseur danois est solidairement responsable du paiement de la TVA en France en application des dispositions de l'article 283.2 ter du CGI.

- **Vos obligations en tant que client final**

a) Transmettre votre **numéro de TVA intracommunautaire** à votre fournisseur danois pour qu'il puisse s'assurer de votre qualité d'assujetti et réaliser la vente en **Hors Taxes**.

b) Vous assurer que la facture délivrée par votre fournisseur danois est établie en **Hors Taxes** et qu'elle comprend les mentions suivantes, spécifiques à ce type d'opération triangulaire :

- **son numéro de TVA intracommunautaire** au Danemark,
- **votre numéro de TVA intracommunautaire** en France,
- **la mention "Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006"**.

c) Déclarer cet achat sur votre **déclaration de chiffre d'affaires** (CA3) en ligne B2, rubrique 0031, où vous indiquez le montant Hors Taxes. Ce montant est déclaré également en ligne 17 (indication du montant de la TVA sur l'AIC) et en ligne 20 (TVA déductible) si votre activité vous autorise la déduction de la TVA.

d) Déclarer cet achat sur l'EMEBI (Enquête statistique Mensuelle sur les Echanges de Biens Intra-Union européenne) si votre entreprise a été informée par la douane française que vous étiez soumis à l'obligation de remplir des EMEBI. Dans ce cas, cet achat sera à déclarer en indiquant le régime 11 et l'Etat membre 1 (Irlande) comme pays de provenance (en plus des mentions communes).



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5) TEXTES DE REFERENCE

Directive 2006/112/CE modifiée

Article 258 D du Code général des impôts

[Note de référence pour la réponse à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne \(EMEBI\) - Version du 25 janvier 2022](#)

[Bulletins officiels des impôts mis à jour le 16 février 2022](#)

Toute erreur, omission, inexactitude, concernant un des documents précités peut entraîner l'application des sanctions financières prévues par les textes.

RAPPEL : les informations données ci-dessus correspondent à l'opération décrite au paragraphe "Situation considérée". Pour toute autre opération, même très voisine, vérifier son régime fiscal et vos obligations.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.